



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 mars 2021  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quinzième session**  
**Cinquième Commission**  
Point 148 de l'ordre du jour  
**Régime commun des Nations Unies**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations**

## **Régime commun des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions [74/255](#) B du 27 décembre 2019 et [75/245](#) du 31 décembre 2020,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,*

*Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,*

*Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,*

*Demandant de nouveau à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération, aux indemnités et aux conditions d'emploi,*

*Se déclarant préoccupée par le fait que les coefficients d'ajustement établis à l'issue de l'enquête menée en 2016 ne sont toujours pas appliqués de manière homogène dans les différents lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies,*

*Soulignant l'importance du principe d'indépendance judiciaire,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

<sup>1</sup> [A/75/690](#).

<sup>2</sup> [A/75/797](#).



2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Salue* les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la participation des multiples parties prenantes à l'établissement de son rapport et encourage la poursuite des échanges et des consultations avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Demande de nouveau* que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission de la fonction publique internationale dans tous les cas où les tribunaux du système des Nations Unies peuvent être saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle et exhorte de nouveau les organes directeurs des organisations à veiller à ce que les chefs de secrétariat donnent suite à cette demande ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport, des informations détaillées et actualisées sur les divergences de jurisprudence entre les deux tribunaux sur les questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale, ainsi qu'une évaluation de l'effet qu'elles ont sur la cohérence du régime commun des Nations Unies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et encourage l'accroissement des échanges et une communication constante entre les tribunaux du régime commun des Nations Unies ;

7. *Souligne* que le maintien de l'homogénéité dans le régime commun des Nations Unies est une question de principe, quelle que soit la fréquence réelle des problèmes de cohérence ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport assorti de propositions détaillées et d'une analyse approfondie des solutions envisageables, en donnant la priorité aux mesures impliquant des changements dans le jugement des affaires relatives à la Commission de la fonction publique internationale, décrites à la partie D, et aux mesures citées dans la partie B, relatives à l'examen des jugements rendus par les tribunaux et à l'établissement d'orientations par la Commission, ainsi qu'à l'accroissement des échanges entre les tribunaux, comme énoncé à la section IV du rapport du Secrétaire général, et de le lui présenter pour examen au plus tard à sa soixante-dix-septième session ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il analysera plus avant les solutions décrites à la partie D de la section IV du rapport, d'envisager des moyens de mettre à profit les cadres, les infrastructures et les juges dont disposent déjà les tribunaux et de ne recourir à la chambre conjointe qu'en cas de nécessité, et à réduire autant que faire se peut les coûts associés à cette option, et de définir les mesures que les organisations seraient amenées à prendre pour reconnaître la compétence de cette chambre conjointe ou y être soumises ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-seizième session, un exposé informel sur l'état d'avancement du rapport sur les questions de compétence au regard du système commun des Nations Unies.